

Fiscalisation des Indemnités des accidentés du Travail : 82 députés votent, 495 s'en foutent !

Hier, vendredi 13 novembre 2009, L'Assemblée nationale a voté par 57 voix contre 25 la fiscalisation des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour les accidents du travail dans le cadre du projet de budget pour 2010.

En effet, contrairement aux indemnités liées aux autres types d'arrêts de travail, celles versées par l'Assurance-maladie au titre d'accidents du travail ne sont actuellement pas soumises à l'impôt sur le revenu (mais sont toutefois soumises à la CRDS et la CSG). Les accidentés du travail perçoivent 60 % de leur salaire journalier durant les 28 premiers jours, puis 80 %.

La réforme prévoit la taxation de la part des indemnités équivalente à celle des arrêts maladie, c'est-à-dire jusqu'à 50 %. Le reste est exonéré. Les rentes versées au titre d'une invalidité ou d'une incapacité permanente de travail, elles, ne sont pas concernées.

En cas d'adoption définitive par le Parlement, la mesure s'appliquera à partir de 2011 sur les indemnités perçues en 2010, et pourrait concerner plus d'un million de Français.

Cette mesure, dont le gain est estimé à 150 millions d'euros, est vivement critiquée par plusieurs associations, comme la Fédération nationale des accidentés de la vie, par les syndicats, l'opposition et par plusieurs élus de la majorité.

UN ABSENTEISME CHOQUANT !

Mais Il y a dans ce vote quelque chose d'aussi choquant, à mes yeux, que la mesure votée, et que personne n'a relevé : C'est le vote lui-même !!!

La mesure a été votée par **57 voix pour et 25 voix contre**, soit **82 votants** ! Où étaient donc ce jour là les 495 députés manquants ? Car l'Assemblée est bien constituée de 577 députés.

Le moins que le peuple puisse exiger de ses élus, c'est qu'ils remplissent les devoirs de la fonction pour laquelle il leur a été donné mandat. Et le premier de ses devoirs est d'être assidu aux séances de l'Assemblée Nationale, d'autant que ces élus perçoivent de copieuses indemnités de mandat.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les indemnités mensuelles brutes sont les suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| • Indemnité de base : | 5 487,25 € |
| • Indemnité de résidence (3%) : | 164,62 € |
| • Indemnité de fonction (25% du total) | 1 412,97 € |
| ➤ Soit un Brut mensuel de : | 7 064,84 € |

Bien sûr, diverses retenues doivent être déduites du brut mensuel :

- | | |
|---|-------------------|
| • Cotisation double à la caisse des pensions : | 1 171,64 € |
| • Contribution exceptionnelle de solidarité : | 56,92 € |
| • CSG / CRDS | 548,23 € |
| • Cotisation au fond de garantie de ressources : | 27,43 € |
| ➤ Ce qui fait tout de même un Net mensuel de : | 5 260,61 € |

Auquel il faut ajouter :

- **Les frais de secrétariat et de mandat :**
 - Pour faire face aux diverses dépenses liées à l'exercice de leur mandat qui ne sont pas directement prises en charge ou remboursées par l'Assemblée, les députés bénéficient d'une « **indemnité représentative de frais de mandat** » dont le montant est revalorisé comme les traitements de la fonction publique. Depuis le 1^{er} juillet 2009, le montant mensuel net de cette indemnité est **de 5 867,39 €** Elle sert à payer ses frais de voiture, de loyer pour la permanence, frais de réception, d'habillement, de transport, etc.
 - Les députés disposent en outre d'un **crédit affecté à la rémunération de collaborateurs**. Calculé en principe pour trois, il peut toutefois, au gré du député, être versé au profit d'un nombre de personnes variant de un à cinq. Le député a la qualité d'employeur : il recrute, licencie, fixe les conditions de travail et le salaire de son personnel. Le crédit ouvert pour chaque député est revalorisé comme les traitements de la fonction publique. A partir du

1^{er} juillet 2009, le **montant mensuel du crédit est de 9 066 €**. En cas de non emploi de la totalité du crédit, la part disponible demeure acquise au budget de l'Assemblée nationale ou **peut être cédée par le député à son groupe politique pour la rémunération d'employés de ce groupe**.

➤ **Les facilités de circulation**

- **Déplacements sur l'ensemble du territoire national par voie ferroviaire**
 - soit, pour les parlementaires utilisant régulièrement le train, une carte nominative qui permet l'accès gratuit à l'ensemble du réseau SNCF en 1^{ère} classe,
 - soit, pour les parlementaires utilisant peu le train, une carte de circulation assurant également, si les billets sont émis par l'Assemblée nationale, l'accès gratuit à l'ensemble du réseau SNCF.
- **Déplacements à Paris et dans la région parisienne** : L'Assemblée dispose d'un parc d'une vingtaine de voitures affectées en priorité aux déplacements des délégations officielles ainsi qu'aux déplacements imposés par les travaux législatifs. Il répond, dans la mesure du possible, aux déplacements des députés liés à leurs autres obligations (déplacements dans les ministères, représentations du fait de leur mandat, etc.) et effectués dans Paris ou à destination des aéroports. En outre, l'Assemblée nationale fait appel aux taxis parisiens lorsque le parc n'est pas en mesure de répondre à toutes les demandes.
- **Déplacements aériens** : L'Assemblée nationale prend en charge chaque année, s'agissant des députés métropolitains, quarante voyages aller et retour entre Paris et la circonscription lorsqu'elle est desservie par une ligne aérienne régulière ; et six voyages aller et retour en France métropolitaine, hors circonscription ; et pour les députés d'outre-mer : un crédit annuel égal, pour les députés des départements, au coût de vingt-six passages en classe affaires entre Paris et la circonscription et, pour les députés de Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie, territoires éloignés de plus de 12 heures d'avion, au coût de seize passages en première classe entre Paris et la circonscription ; et quatre voyages aller et retour en France métropolitaine.

➤ **Les dépenses de restauration et de logement**

- **Restauration** : Deux restaurants sont à la disposition des députés. L'un leur est strictement réservé, l'autre leur permet de recevoir des invités. Les prestations sont à la charge des députés.
- **Logement** : L'Assemblée nationale attribue des prêts pour l'acquisition d'un logement ou d'un local à usage de bureau ou de permanence, soit à Paris, soit dans la circonscription. Le montant moyen des prêts consentis aux députés, d'une durée de 10 ans à 2 %, s'élève à 76 225 €.

➤ **Les dépenses de téléphone et de courrier**

- **Téléphone et télécopieur** : Les communications passées à partir du poste téléphonique installé dans le bureau des députés, au Palais Bourbon, sont prises en charge par l'Assemblée nationale. Les messages transmis par télécopies sont également pris en charge.
Les députés peuvent aussi bénéficier, sur demande, d'un forfait global de communication qui permet de prendre en charge, dans la limite du forfait téléphonique parlementaire, les frais relatifs à cinq lignes téléphoniques (fixes ou mobiles) et un abonnement d'accès à Internet, ou à quatre lignes téléphoniques et deux abonnements d'accès à Internet.

- **Courrier** : Les correspondances de nature parlementaire, c'est-à-dire écrites par un député pour l'accomplissement de son mandat législatif, sont affranchies aux frais de l'Assemblée nationale. (Ne bénéficient pas – en principe ! – de cet affranchissement :
 - les correspondances d'ordre privé ;
 - les correspondances présentant un caractère général ou collectif (invitations, faire-part, cartes de visites, imprimés, tracts, appels à des souscriptions, journaux).

HONTE A CEUX QUI ACCEPTENT DES DEVOIRS ET QUI ENSUITE LES NEGLIGENT !

C'est pourquoi, compte-tenu de ce que les paye le contribuable (qui est en quelque sorte leur employeur), il faut quand même rappeler à ses Messieurs et Dames que le rôle de l'Assemblée Nationale est d'assurer le pouvoir législatif, et donc d'établir discuter et voter les lois. Leur inassiduité constitue une faute grave envers le peuple et la démocratie.

Mais bien sûr, si la notion de présence des députés est évoquée par le Règlement de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp>) sous deux de ses aspects :

- la présence en commission, aux articles 38 et 42. ; le premier alinéa de l'article 42 précise que « La présence des commissaires aux réunions de commission est obligatoire ». Un relevé des présences en commission figure sur le Journal officiel Lois et décrets, dans la rubrique « Informations parlementaires Membres présents ou excusés » ;
- et la présence en séance publique, à l'article 162 ;

il n'existe pas concrètement de tableau de présence des députés en séance publique. Il n'y a donc pas moyen de savoir, sans faire soi-même une statistique partielle qui prendra plusieurs jours, si un élu a été présent à 30% ou 80% des séances sur un an !

Ce qui rend caduque l'alinéa 3 de l'article 42, qui précise :

« Au-delà de deux absences mensuelles et réserve faite des réunions de commission se tenant alors que l'Assemblée tient séance ou de la présence au même moment du député dans une autre commission permanente, chaque absence d'un commissaire à une commission convoquée, en session ordinaire, lors de la matinée réservée aux travaux des commissions en application de l'article 50, alinéa 3, donne lieu à une retenue de 25 % sur le montant mensuel de son indemnité de fonction. Les questeurs sont informés des absences par les présidents des commissions permanentes. Le présent alinéa ne s'applique pas aux membres du Bureau de l'Assemblée, à l'exception des secrétaires, aux présidents des groupes, aux députés élus dans une circonscription située hors de métropole, à l'exception de ceux qui sont élus dans une circonscription située en Europe, et lorsque l'absence est justifiée par l'un des motifs mentionnés à l'article 38, alinéa 2 »

Et en plus, l'Article 43 rend même non nécessaire la présence des députés :

Article 43

1 Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

2 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de quinze minutes après.

C'est comme cela que L'Hadopi a été voté par 16 députés (sur 577 !), car le texte, il ne restait qu'une poignée de courageux députés autour de 22H45 lorsque l'Assemblée Nationale a décidé, sur proposition du secrétaire d'État Roger Karoutchi, de passer immédiatement au vote de la loi Création et Internet, qui n'était pas attendu avant la semaine suivante.

Ou encore, comme l'a noté le journaliste Jean-Michel Apathie, **seuls 40 députés ont assisté au débat consacré à la défense et à la sécurité nationale en juin dernier.** Or 40 députés représentent seulement 7% des parlementaires du palais Bourbon. Étaient-ils donc tous en commission ? **Lorsque l'absentéisme atteint ce niveau, il est urgent de dénoncer et d'agir.**

Un salarié qui s'absente sans motif de son poste de travail est généralement l'objet d'un **avertissement**, puis d'une **mise à pied** en cas de récurrence, et enfin d'un **licenciement pour faute grave**.

Je propose que ces mêmes sanctions soient appliquées aux députés. J'adresse cette demande à Madame Maryse Joissains-Masini, député de ma circonscription, et à Monsieur Bernard Accoyer, Président de l'Assemblée Nationale, afin qu'il mette cette proposition à l'ordre du jour des travaux de la commission chargée de la Réforme des Institutions et des statuts de l'élu.

Je vous tiendrai informé de la suite donnée. Mais compte-tenu :

- de l'assiduité très aléatoire de Madame Joissains-Masini
- du fait que les députés ne sont quand même pas stupides au point de voter une directive leur apparaîtrait comme « se tirer une balle dans le pied »

Je suis prêt à parier gros que ma demande restera sans réponse.

En revanche, au moment des élections Législatives, on peut toujours vérifier l'assiduité des députés sortants et les sanctionner nous-mêmes.

Qu'en pensez-vous ?